

DÉCISION CODEP-SGE-2019-013598
du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1^{er} avril 2019
relative à la désignation d'un inspecteur de la sûreté nucléaire

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V et le chapitre VI du titre IX de son livre V ;

Vu la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 modifiée portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions, notamment son article 1^{er} ;

Vu la décision n° 2018-DC-0644 du 9 octobre 2018 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu le document SMQ/DEP/QPR/HUM/ASN/00200/2012 (ex ASN/COH/02) relatif à l'habilitation des agents en charge du contrôle des ESP ;

Sur la proposition du directeur général,

Décide :

Article 1^{er}

Les agents de l'Autorité de sûreté nucléaire dont le nom figure en annexe 1 à la présente décision sont désignés en qualité d'inspecteur de la sûreté nucléaire pour procéder aux contrôles administratifs de l'application des dispositions du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement aux équipements sous pression nucléaire et de l'application des dispositions de l'article L. 125-15 et des chapitres I, III, V et VI du titre IX du livre V du même code aux activités mentionnées au III de l'article L. 593-33 de ce code.

En application de l'article L. 596-13 du code de l'environnement, ces inspecteurs sont compétents pour procéder aux contrôles administratifs de l'application des dispositions du chapitre VII du titre

V du livre V du même code portant sur le suivi en service des équipements sous pression implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base.

Pour chaque inspecteur, les catégories d'équipements qu'il peut contrôler sont précisées en annexe 1. Leur compétence s'étend à l'ensemble du territoire national.

Article 2

Les inspecteurs de la sûreté nucléaire mentionné à l'article 1^{er} dont le nom figure en annexe 2 de la présente décision sont habilités à exercer les missions de police judiciaire prévues aux articles L. 557-59, L. 557-60 et L. 596-10 à L. 596-14 du code de l'environnement dans les conditions fixées par ces mêmes articles.

Article 3

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 1^{er} avril 2019

Signé par
Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire

Bernard DOROSZCZUK

ANNEXE 1

DÉCISION CODEP-SGE-2019-013598
du président de la sûreté nucléaire du 1^{er} avril 2019
relative à la désignation d'un inspecteur de la sûreté nucléaire

Liste d'un inspecteur de la sûreté nucléaire

Nom	Prénom	<u>Catégories d'équipements contrôlés</u>		
		Équipements sous pression Habilitation de niveau 1	Équipements sous pression Habilitation de niveau 2	ESPN Contrôle de la fabrication
LEBRUN	Franck	X		

ANNEXE 2

**DÉCISION CODEP-SGE-2019-013598
du président de la sûreté nucléaire du 1^{er} avril 2019
relative à la désignation d'un inspecteur de la sûreté nucléaire**

**Liste d'un inspecteur de la sûreté nucléaire
habilités à exercer les missions de police judiciaire
prévues aux articles L. 557-59, L. 557-60 et L. 596-10 à L. 596-14
du code de l'environnement**

Nom	Prénom
LEBRUN	Franck